

GE_GERICHTE A/3554/2008 vom 23. September 2008

GE Cour de justice, 2008-09-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3554_2008

FR: GE_GERICHTE A/3554/2008 du 23 septembre 2008

IT: GE_GERICHTE A/3554/2008 del 23 settembre 2008

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 23 septembre 2008 auquel il convient de se référer, le Tribunal administratif a admis le recours de l'administration fiscale cantonale (ci-après : AFC) et annulé la décision de la commission cantonale de recours en matière d'impôts (ci-après : la commission) du 31 mars 2008. Il a également renvoyé la cause à cette dernière pour qu'elle examine le bien-fondé du bordereau de taxation d'office ICC 2003 établi le 7 juin 2005 au nom de l'intimée, Madame F_____, pour la période du 17 septembre au 31 décembre 2003 (ATA/490/2008 du 23 septembre 2008). Cependant, dans le dispositif de cet arrêt, il n'était pas alloué d'indemnité ni perçu d'émolument, ce qui correspondait au chiffre 4 des considérants dont il résulte qu'il sera statué sans frais. En revanche, le considérant 3 faisait apparaître qu'un émolument serait mis à charge de l'AFC et une indemnité de procédure allouée à Mme F_____. Cet arrêt a été expédié aux parties le 26 septembre 2008.

E. 2

Par acte posté le 1^{er} octobre 2008, le conseil de Mme F_____ a adressé au tribunal de céans une requête en interprétation dudit arrêt vu la contradiction résultant des considérants et du dispositif, respectivement une demande en rectification.

E. 3

Invitée à se déterminer sur cette requête, l'AFC a répondu le 27 octobre 2008 que le dispositif de cet arrêt était correct. Le recours ayant été admis, aucun émolument ne devait être mis à sa charge. En application de l'article 87 alinéa 2 loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), l'intimée n'avait pas droit à une indemnité de procédure.

E. 4

Il résulte de l'état de faits précité que les conditions de l'interprétation sont réunies puisqu'il existe une contradiction manifeste entre le considérant 3 et le dispositif de l'arrêt du 23 septembre 2008, ce dernier étant en revanche conforme au considérant 4. Selon le procès-verbal de la délibération, et surtout du plumeitif dudit procès-verbal, le recours a été admis, raison pour laquelle aucun émolument n'a été mis à charge de la partie recourante, soit l'AFC. S'agissant de l'indemnité, le tribunal de céans peut en allouer une à la partie intimée, comme il le fait fréquemment puisque celle-ci, recourante devant l'autorité de première instance, est contrainte de se défendre devant le Tribunal administratif, ce qui engendre des frais pour elle. En l'espèce toutefois, il faut inférer du dispositif également, que la cause étant renvoyée à la commission, le litige n'était pas définitivement tranché, raison pour laquelle aucune indemnité n'a été allouée. Il apparaît ainsi que le considérant 3 doit être annulé,

E. 5

En conséquence, la demande en interprétation et en rectification sera déclarée recevable et admise. Il sera statué sans frais. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.